



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-51

### Règlementation relative à l'exercice du métier d'architecte et d'aménagiste (art. 8 LATeC)

---

Auteur-e-s :	Schwander Susanne / Kaltenrieder André
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	23.02.2023
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	23.02.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	19.09.2023

---

#### I. Question

Les architectes et les ingénieur-e-s en génie civil établi-e-s dans le canton de Fribourg ne peuvent pas déposer de demande de permis sans disposer de qualifications accréditées. Il en va de même pour les aménagistes lorsque ces personnes dressent des plans directeurs, des plans d'aménagement local et des plans d'aménagement de détail. Les autorités cantonales entendent ainsi garantir que les dossiers déposés répondent à un standard de qualité.

La LATeC dispose, dans son article 8 relatif à la qualification, que :

<sup>1</sup> Les plans directeurs régionaux, les plans d'aménagement local, les plans d'aménagement de détail et les demandes de permis doivent être établis par des personnes qualifiées.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions de cette qualification.

Conformément aux art. 5 et 6 ReLATeC, chap. 1.2 Qualification :

*Pour remplir ces conditions, les professionnel-le-s du canton de Fribourg doivent être membres de la Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (registres des aménagistes A ou B du REG).*

Dans le canton de Fribourg, l'article 8 LATeC est appliqué de façon systématique aux aménagistes ainsi qu'aux bureaux d'aménagement du territoire pour assurer la qualité de leurs réalisations.

Il ne s'applique, pour les demandes de permis de construire, qu'aux architectes et aux ingénieur-e-s en génie civil établi-e-s dans le canton de Fribourg. Les professionnel-le-s établi-e-s hors du canton peuvent déposer des demandes de permis sans être reconnu-e-s dans le REG. Le SeCA développe l'argumentaire suivant : « Sur le marché intérieur, l'utilisation et l'application de l'article 8 posent problème. Le principe selon lequel les prestataires externes doivent pouvoir accéder librement audit marché est important dans ce cadre ».

En conséquence, les architectes et les ingénieur-e-s en génie civil ayant acquis une certaine expérience dans d'autres cantons peuvent déposer, dans celui de Fribourg, des demandes de permis de construire même sans disposer de qualifications accréditées alors que les professionnel-le-s du secteur installé-e-s dans le canton n'en ont pas le droit. Cette situation confère aux prestataires extracantonaux un avantage non justifié sur le plan juridique. Les architectes et les ingénieur-e-s du canton de Fribourg sont désavantagé-e-s, dans leur propre canton, par rapport aux autrices et aux auteurs de projets issu-e-s d'autres cantons qui ne disposent pas de preuves de leurs formations.

Dans les cantons de Vaud, de Genève et de Neuchâtel, l'ensemble des prestataires ont l'obligation de présenter des accréditations intégrales.

Les questions suivantes se posent en conséquence :

1. Comment se peut-il que les cantons de Vaud, de Genève et de Neuchâtel restent attachés aux accréditations et semblent ainsi enfreindre la loi sur le marché intérieur ?
2. Pourquoi le canton de Fribourg demande-t-il des accréditations aux aménagistes et pas aux architectes et aux ingénieur-e-s en génie civil ?
3. Comment le canton de Fribourg compte-t-il procéder pour gérer, à l'avenir, l'inégalité de traitement actuelle ?
4. Comment la main d'œuvre qualifiée intracantonale vit-elle cette inégalité de traitement ?

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

### **1. Introduction**

L'art. 8 LATeC pose une exigence de qualification pour déposer des dossiers d'aménagement et des demandes de permis de construire dans le canton de Fribourg.

Cette disposition est concrétisée, en ce qui concerne les professions en lien avec l'aménagement du territoire, par l'art. 5 ReLATeC et, en ce qui concerne les professions en lien avec le dépôt de permis de construire, par l'art. 6 ReLATeC. Le Conseil d'Etat relève que dans les deux cas, le niveau de qualification exigé par le règlement d'exécution correspond à l'inscription au registre « REG A » ou à l'inscription au registre « REG B ».

D'un point de vue historique, l'avant-projet de la LATeC tel qu'il avait été mis en consultation lors de sa révision ne disposait pas de base légale édictant une exigence de qualification comme celle prévue par l'actuel art. 8 LATeC. Il ressort du message no 43 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) du 20 novembre 2007 que les résultats de la consultation avaient fait ressortir une forte opposition allant à l'encontre d'une absence d'exigence minimale de qualification, laquelle allait, selon les débats de l'époque, à l'encontre des objectifs de qualité visé par la révision. Il était jugé qu'un tel silence de la loi était d'autant plus regrettable à la lumière de l'offre de formation complète proposée dans le canton et de la qualité des dites formations.

Le législateur ayant expressément requis qu'une telle exigence qualitative figure dans la loi, la décision du Conseil d'Etat de retenir la Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie (ci-après : le REG) comme échelle de qualification des aménagistes et des architectes s'est imposée de façon naturelle. Non seulement l'inscription au registre « REG A » ou « REG B » des architectes est à titre exemplatif une exigence minimale requise dans tous les cantons de Suisse ayant règlementé la profession d'architecte (Genève, Vaud, Neuchâtel, Tessin, Lucerne et Fribourg) mais en sus le REG est reconnu par la Confédération comme étant une institution encourageant la

formation professionnelle. Par ailleurs, le REG est lié à la Confédération par un contrat couvrant la reconnaissance et la promotion de procédures de qualification en vue de certifier le développement professionnel dans le domaine de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement d'un part et définissant les conditions de collaboration pour garantir la libre-circulation des professionnels en Suisse d'autre part. Enfin, le REG intervient sur mandat de la Confédération dans les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères. En conclusion, le REG est donc une référence pour les collectivités publiques suisses en matière de réglementation des professions précitées sur laquelle s'est appuyée le Conseil d'Etat dans l'édiction de son règlement d'exécution.

A teneur de l'art. 2 al. 1 LMI, toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton ou la commune où elle a son siège ou son établissement. L'offre de services et de prestations de travail est régie par les prescriptions du canton ou de la commune où l'offreur a son siège ou son établissement (al. 3, 1<sup>re</sup> phrase). Toute personne exerçant une activité lucrative légale est autorisée à s'établir sur tout le territoire suisse afin d'exercer cette activité conformément aux dispositions en vigueur au lieu du premier établissement et sous réserve de l'art. 3 LMI (al. 4).

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat confirme que l'application de l'art. 8 LATeC ne pose aucun problème de conformité relatif à la LMI et d'une façon plus générale, au droit supérieur, dès lors que les professionnels capables d'exercer dans leur canton de provenance n'ont jamais été empêchés de venir déposer des dossiers dans le canton de Fribourg.

## 2. Questions

1. *Comment se peut-il que les cantons de Vaud, de Genève et de Neuchâtel restent attachés aux accréditations et semblent ainsi enfreindre la loi sur le marché intérieur ?*

Le Conseil d'Etat ne saurait se prononcer sur la mise en œuvre par d'autres cantons de leurs propres bases légales cantonales à la lumière de la LMI.

Toutefois et à première lecture des différentes bases légales cantonales genevoise, vaudoise et neuchâteloise, il apparaît que ces trois cantons disposent de registres cantonaux dans lesquels les architectes provenant de ces cantons doivent être inscrits s'ils veulent déposer des demandes de permis.

Le Conseil d'Etat part du principe que des architectes provenant de cantons tiers peuvent librement exercer dans chacun de ces trois cantons pour autant qu'ils remplissent les exigences de réglementation dans leur canton de provenance, conformément à la loi sur le marché intérieur.

2. *Pourquoi le canton de Fribourg demande-t-il des accréditations aux aménagistes et pas aux architectes et aux ingénieur-e-s en génie civil ?*

Le canton de Fribourg ne procède à aucune distinction d'exigence qualitative entre aménagistes et architectes exerçant dans le canton de Fribourg. Les exigences de qualification sont strictement identiques entre les art. 5 et 6 ReLATeC et il n'est pas requis d'autre justificatif que l'inscription au « REG A » ou au « REG B » pour ces professions.

En application de la législation sur le marché intérieur, le canton de Fribourg reste toutefois tenu de vérifier que les mandataires provenant d'un autre canton remplissent les conditions d'inscription fixées par celui-ci.

3. *Comment le canton de Fribourg compte-t-il procéder pour gérer, à l'avenir, l'inégalité de traitement actuelle ?*

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que le système actuel ne conduit ni à une inégalité de traitement entre les professionnels de l'aménagement du territoire et de la construction, ni à une violation du droit fédéral et rappelle que les exigences qualitatives actuellement présentes dans la LATeC sont une volonté expresse du législateur fribourgeois.

4. *Comment la main d'œuvre qualifiée intracantonale vit-elle cette inégalité de traitement ?*

Il n'existe à la connaissance du Conseil d'Etat ni sondage ni étude à cet égard.